

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**du 21 septembre 2020 à 18h30 à ABBEVILLE - Espace Max Lejeune -**  
**Garopôle**

**Procès-Verbal**

L'an deux mille vingt, le 21 septembre à 18h30, le Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme légalement convoqué le 14 septembre 2020, s'est réuni au siège de l'établissement, Immeuble Garopôle, Espace Max Lejeune à Abbeville, sous la présidence de M. Pascal DEMARTHE.

**Etaient présents :**

MM. DEMARTHE – BLONDIN – BOURET – DENIS – LEDET – LEPAGE – MALLET – TONOLLI – HENIQUE – DOVERGNE – BOUCHARD – FRION – DEFORCEVILLE – LENNE – LEBLOND – DUQUESNE – LECOMTE – RIMBAULT – DANTEN – BOUTROY – PARSIS – SANNIER – LEFEBVRE – JACOB – MACHAT – GAVOIS - MARTEL DUCHEMIN – MENNESSON – DELOHEN – COEUILTE – BLONDIN – WALRAVE – BIHET – DEBRAY – MENOIRIE TRENCART – DELAHAYE – DUCROCQ – GORRIEZ – MARQUE – HAUSSOULIER – EYNARD – COLINET – PATTE – HENOCQUE – LANGLET – LESENNE

Mmes BOULART – DAUSSY – DELAGE – DUPUY – DUROT – MONFLIER – NOEL – RHUIN – VASSEUR – ARCIVAL DUPONT-BOSIO – KOCH – DUBOS – MAISON – CREPIN – BOURCERONDE – DORION – FROISSART-SENLIS – DUVAL

**Etait absente :**

Mme Patricia CHAGNON

**Etaient excusés :**

M. Eric BALEDEMENT donne pouvoir à M. Michel BLONDIN  
M. Patrick DAIRAINNE donne pouvoir à M. Olivier MALLET  
Mme Amandine FONTAINE donne pouvoir à Mme Justine DUROT  
M. Pierre LEMARCHAND donne pouvoir à M. Hervé DENIS  
Mme Florence PETIT donne pouvoir à Mme Daniele DUPUY  
M. Laurent PRUVOT  
M. Frédéric GARET donne pouvoir à M. Aurélien DOVERGNE  
M. Luc CHATENAY, non représenté

Le quorum étant réuni, M. le Président ouvre la séance.

Il propose de désigner Monsieur Claude BOURET conformément aux textes en vigueur, en qualité de Secrétaire de Séance.

## **2020.104 Adoption du dispositif de vote par boîtier électronique**

Monsieur DEMARTHE invite l'Assemblée à procéder aux votes qui suivent, par boîtier électronique. En effet, bien que cette procédure n'apparaisse pas dans le règlement intérieur du conseil communautaire adopté le 6 septembre 2017, le dispositif de vote par boîtier électronique permet de raccourcir considérablement la durée des opérations de vote et de dépouillement des résultats et ainsi de respecter plus facilement les règles sanitaires préconisées par le conseil scientifique dans son avis du 8 mai dernier. Ce dispositif respecte bien entendu le secret du scrutin.

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité (73 votants : 72 pour, 1 abstention)**

- d'adopter le dispositif de vote par boîtier électronique pour les votes devant intervenir à l'occasion de ce conseil

### **1) 2020.105 Formation des élus**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles 5216-4, L2123-12, R 2123-12 à R 2123-22, réglementant le droit à la formation des élus communautaires
- Considérant que le conseil communautaire doit délibérer afin de déterminer les conditions d'exercice de ce droit, ses orientations et les crédits ouverts à ce titre

**Le Conseil Communautaire précise, à l'unanimité (73 votants : 72 pour, 1 abstention), que ce droit est ouvert dans les conditions suivantes :**

- La formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat local,
- Elle doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur
- Dans le cadre de l'exercice de ce droit à la formation des élus, ne sont pris en charge par la communauté d'agglomération le remboursement des frais d'enseignement, de déplacement et de séjour correspondants, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur fixant les taux de remboursement en ce qui concerne les dépenses de transports et de restauration. Le nombre de jours de formation n'est pas limité. Cependant les élus salariés peuvent solliciter leur employeur pour bénéficier d'un congé de formation. Ce dernier est limité à dix-huit jours pour toute la durée du mandat.
- Le montant des dépenses de formation sera au plus égal à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus
- Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la communauté d'agglomération est annexé au compte administratif. Ce document donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée
- Les crédits alloués à la formation des élus pour l'année 2020 s'élèvent à 10 000 €.

### **2) 2020.106 Approbation du Plan Climat Air Energie du Territoire de SCoT Baie de Somme 3 Vallées**

- Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu les articles R229-51 à R229-56 du Code de l'environnement,
- Vu la Stratégie nationale bas carbone (SNBC1 et projet de SNBC2, la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE), et le Plan National de Réduction des Emissions de Polluants Atmosphériques (PREPA) ;
- Vu le projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Hauts-de-France, et son volet climat, air et énergie, arrêté en séance plénière du Conseil Régional, le 31 janvier 2019 ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2015 publiant le périmètre du SCoT Baie de Somme 3 Vallées ;
- Vu les délibérations des comités syndicaux de la Communauté de Communes du Vimeu (le 13 décembre 2017), de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme (le 30 novembre 2017) et de la Communauté de Communes du Ponthieu Marquenterre (le 28 mars 2018), confiant à Baie de Somme 3 Vallées l'élaboration du PCAET à l'échelle du SCOT ;
- Vu la délibération du 5 avril 2018, du Comité Syndical de Baie de Somme 3 Vallées, approuvant le lancement du PCAET du territoire de SCoT ;
- Vu la délibération du 6 juin 2019 du bureau syndical de Baie de Somme 3 Vallées approuvant la déclaration d'intention de son PCAET prévue à l'article R121-25 et conforme à l'article L121-18 du code de l'environnement ;

### Exposé :

Le projet de PCAET du territoire de SCoT de BS3V est composé de :

- **Phase 1 :** Un Diagnostic comprenant pour le territoire une estimation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, de la séquestration de dioxyde de carbone (puits de carbone, y compris des productions biosourcées), de la consommation énergétique finale, de la production des énergies renouvelables ainsi qu'une présentation des réseaux de distribution et de transport d'énergie et une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- **Phase 2 :** Un rapport précisant les potentiels et scénarios chiffrés de production d'énergies renouvelables, de maîtrise des consommations d'énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et de Polluants atmosphériques.
- **Phase 3 :** Un plan d'actions décliné à partir d'objectifs stratégiques et opérationnels, et comportant un dispositif de suivi et d'évaluation des actions et du pilotage adopté

Ces documents ont été établis en étroite concertation avec les acteurs et élus locaux aux cours de :

- **1 réunion de lancement et 4 réunions de Comité de Pilotage** composé des élus désignés par BS3V, la FDE80 et les EPCI à fiscalité propre. Il associe les gestionnaires de réseau (ENEDIS, GRDF) et les partenaires régionaux et locaux : Etat, Région, Département, ADEME et Chambres consulaires.
- **2 réunions de comité technique** composé de techniciens des membres du comité de pilotage
- **3 journées complètes d'ateliers partenariaux** pour construire la stratégie opérationnelle et le plan d'action, avec les acteurs du territoire : membres des comités de pilotage et technique, maires, associations environnementales, fédérations de professionnels du bâtiment, de l'énergie et des activités économiques du territoire, bailleurs sociaux....
- **1 à 2 réunions de concertation à l'échelle de chaque EPCI, avec les élus** de leurs organes de décision des 3 EPCI (bureaux élargis et/ou commissions environnement et/ou conseils communautaires)
- **Dans le cadre de la concertation préalable, 1 réunion** de concertation à l'intention du public

**Après avoir entendu le rapporteur et en avoir débattu, le conseil communautaire décide à la majorité (73 votants : 69 pour, 2 contre, 2 abstentions)**

- D'approuver le projet de PCAET du territoire de SCoT Baie de Somme 3 Vallées, annexé à la présente
- D'autoriser Baie de Somme 3 Vallées à engager toutes les démarches réglementaires relatives à la procédure administrative d'approbation du PCAET (consultation de l'Autorité environnementale, du Préfet de Région et du Président de la Région Hauts de France, du Public, etc...)
- D'approuver la mise en œuvre de ce PCAET sur son territoire, et d'en assurer le suivi, notamment dans le cadre des comités dédiés organisés par BS3V.

### **3) 2020.107 Bilan final du Programme Local de l'Habitat de l'ex-communauté de communes de l'Abbevillois 2016/2018**

*Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LECOMTE, vice-président en charge de l'aménagement du territoire afin de présenter le bilan final du PLH de l'ex-communauté de communes de l'Abbevillois.*

*La loi Egalité et Citoyenneté du 28 janvier 2017 impose aux EPCI compétents de réaliser un PLH sur l'ensemble de son nouveau territoire intercommunal avant le 31 décembre 2018 et a fait tomber de fait à cette même date les programmes antérieurs. Conformément au code de la construction et de l'habitation, un bilan de l'ancien PLH de l'ex-communauté de communes de l'Abbevillois 2016/2018 a été dressé et doit être validé en conseil communautaire puis transmis au représentant de l'Etat et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement avant l'arrêt du nouveau programme de l'habitat de la CABS.*

*Il convient donc d'arrêter le bilan du Programme Local de l'Habitat de l'ex communauté de communes de l'Abbevillois 2016/2018.*

- Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 28 janvier 2017 imposant aux EPCI compétents, de réaliser un PLH sur l'ensemble de son nouveau territoire intercommunal avant le 31 décembre 2018 et faisant tomber de fait à cette même date les programmes antérieurs,
- Vu les articles L302-3 et L302-4-2 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu le bilan réalisé du PLH de l'ex-communauté de communes de l'Abbevillois
- Considérant qu'il convient de dresser le bilan de l'ancien PLH avant d'arrêter le nouveau programme de l'habitat de la CABS,

**Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur LECOMTE, vice-président en charge de l'aménagement du territoire, et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité (73 votants : 68 pour, 5 abstentions)**

- D'arrêter le bilan du Programme Local de l'Habitat de l'ex communauté de communes de l'abbevillois
- De le communiquer pour avis au représentant de l'Etat et au comité régional de l'habitat et de l'hébergement

#### **4) 2020.108 Arrêt du Programme Local de l'Habitat**

*Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LECOMTE, vice-président en charge de l'aménagement du territoire.*

*Le Plan Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parcs public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques. Le PLH est obligatoire pour les communautés d'agglomération.*

*Le PLH de l'agglomération élaboré pour la période 2020-2025 se compose d'un diagnostic, d'orientations stratégiques et d'un programme d'actions décliné autour de 5 axes stratégiques :*

- *Axe 1 : mieux répartir le logement social*
- *Axe 2 : action foncière*
- *Axe 3 : lutter contre la vacance*
- *Axe 4 : lutter contre l'indignité*
- *Axe 5 : rapprocher la population des emplois*

*Le projet du PLH arrêté en conseil communautaire du 21 novembre 2019 a été adressé aux communes, au comité responsable du PDALHPD (Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées) et personnes publique associées en vue de recueillir leurs avis sous 2 mois. L'avis des personnes publiques associées est consultatif et celui des communes est réputé favorable s'il n'est pas transmis dans le délai imparti conformément à l'article R302-9 du code de la construction et de l'habitation.*

*Ainsi 25 communes ont émis un avis favorable sans réserve, 2 un avis favorable avec prescriptions (Neufmoulin et Eaucourt-sur-Somme), 15 communes n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti, les rendant tacitement favorables, 1 ne se prononce pas.*

*L'OPH Baie de Somme Habitat a émis plusieurs remarques.*

*L'ensemble des avis a été étudié en conférence des Maires du 7 janvier 2020 et les modifications à intégrer au document ont été validées.*

*Le dossier a également été transmis à la DDTM qui a émis quelques remarques de forme sans incidences notables sur le projet. Ces remarques sont intégrées à ce deuxième arrêt de projet. Un avis officiel sera néanmoins sollicité sur ce nouveau document.*

*Il convient aujourd'hui d'arrêter à nouveau le Programme Local de l'Habitat et de le soumettre à Mme la Préfète du Département en vue de son envoi à M. le Préfet de Région qui sollicitera un passage en Comité Régional de l'Habitat.*

- Vu la loi Egalité et Citoyenneté du 28 janvier 2017 imposant aux EPCI compétents, de réaliser un PLH sur l'ensemble de son nouveau territoire intercommunal avant le 31 décembre 2018,
- Vu l'article L302-2 du code de la Construction et de l'habitation,
- Vu l'article R302-10 du code de la Construction et de l'habitation, fixant les modalités du 2<sup>ème</sup> arrêt projet et d'envoi au Préfet,
- Vu la décision du Conseil Communautaire en date du 21 décembre 2017, de réaliser un PLH sur le périmètre de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme,
- Vu la décision du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2019, définissant le nouveau périmètre d'élaboration du PLH suite au retrait d'Allery de l'EPCI,
- Vu la décision du Conseil Communautaire en date du 21 novembre 2019, arrêtant le Programme Local de l'Habitat,
- Considérant que 27 communes ont émis un avis favorable sans prescription, qu'1 ne se prononce pas, que 2 communes ont émis un avis favorable avec prescriptions (Neufmoulin, Eaucourt-sur-Somme), que 13 communes n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti, rendant les avis favorables de fait conformément à l'article R302-9 du code de la Construction et de l'habitation,
- Vu l'avis formulé par Baie de Somme Habitat,
- Vu l'absence d'avis de la part de la Région, du Département, des autres bailleurs du territoire,
- Vu la conférence des Maires du 7 janvier 2020 actant des modifications à intégrer au document,

M. DOVERGNE (avec pouvoir de M. GARET) ne prend pas part au vote en sa qualité de Directeur de l'ADIL

**Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur LECOMTE, vice-président en charge de l'aménagement du territoire et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité (71 votants : 62 pour, 3 contre, 6 abstentions)**

- D'arrêter à nouveau le Programme Local de l'Habitat
- De le transmettre à Mme la Préfète du département en vue de son envoi à M. le Préfet de Région pour qu'il sollicite un passage en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement.

## **5) 2020.109 Approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution des logements sociaux de la CABS**

*Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LECOMTE, vice-président en charge de l'aménagement du territoire.*

La communauté d'agglomération de la Baie de Somme, tenue de se doter d'un programme local de l'habitat et disposant au moins d'un quartier prioritaire de la Politique de la Ville, doit définir des orientations en matière d'attributions de logements sociaux qui concourent au respect de la mixité sociale et de l'équilibre du territoire telle que définie par le Code de la Construction et de l'habitation. Pour cela, elle est tenue de rédiger un document cadre. Ce dernier établit un diagnostic du territoire en termes de logements locatifs sociaux (localisation, population, demande de logements, attribution...). Sur cette base, des enjeux et orientations sont fixés et serviront à la rédaction à la convention intercommunale d'attribution.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'article L.441-1, L.441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 novembre 2019 arrêtant le PLH
- Vu l'adoption du document cadre des orientations en matière d'attributions de logement social et de la convention intercommunale d'attribution par la Conférence Intercommunale d'Attribution du Logement lors de la commission plénière du 16 janvier 2020,

M. DOVERGNE (avec pouvoir de M. GARET) ne prend pas part au vote en sa qualité de Directeur de l'ADIL

Après en avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité (71 votants : 65 pour, 6 abstentions)

Article 1 : le document cadre d'orientations en matière d'attributions de logements sociaux et la convention intercommunale du logement, joints en annexe de la délibération, sont approuvés.

Article 2 : le Président est autorisé à les transmettre au représentant de l'Etat, en vue d'obtenir la signature du document cadre et l'agrément de la convention intercommunale d'attribution, après signature des bailleurs et réservataires.

Article 3 : le Président est autorisé à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Article 4 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

## **6) 2020.110 Lancement d'une étude sur le logement des saisonniers sur les communes touristiques**

*Monsieur le Président donne la parole à Monsieur LECOMTE, vice-président en charge de l'aménagement du territoire.*

*La loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique » conclut, dans un délai de deux ans (prolongée d'un an dans le cadre de la loi ELAN), une convention avec l'État pour le logement des travailleurs saisonniers. Cette convention est élaborée en association avec l'EPCI, le Département et Action logement, sur la base d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers.*

*Sur notre territoire, les communes de Saint-Valery-sur-Somme et de Cayeux-sur-Mer sont aujourd'hui sujettes à cette obligation. La CABS possédant la compétence politique du logement, cette démarche lui revient.*

*Pour cela, il est proposé de lancer une consultation. La mission du cabinet comprendra 2 parties :*

- *Réalisation d'un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre*
- *Fixation d'objectifs et de moyens pour répondre à ces besoins.*

*Les communes ont ensuite 3 ans pour mettre en œuvre les objectifs et moyens proposés.*

*Cette étude devait être lancée en 2020. Suite à la crise sanitaire et à son impact sur la saison touristique, il a été demandé à Mme la Préfète de reporter cette étude sur 2021. Ce report a été accepté.*

*L'étude est estimée à 30 000 €HT. Sa réalisation est prévue dans le cadre du PLH.*

*Il est aujourd'hui proposé de valider le lancement de l'étude afin d'élaborer la convention de partenariat entre l'Etat, les communes dites « touristiques » et la communauté d'agglomération Baie de Somme sur le logement des travailleurs saisonniers.*

- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Considérant l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le Point II - 2° Politique du logement et du cadre de vie,
- Considérant les articles L.301-4-1 et L.301-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitat,
- Considérant les articles L.133-11, L.133-12, L.133-13 et L.151-3 du Code du Tourisme,
- Considérant l'article 150 de la loi Elan du 23 Novembre 2018,
- Considérant la notion de « communes touristiques » créée par la loi n°2016-1888 du 28 Décembre 2016, et que les communes de Saint-Valery-sur-Somme et de Cayeux-sur-Mer sont classées « commune touristique »,
- Considérant que ces 2 communes avaient l'obligation de conclure avec l'État une "convention pour le logement des travailleurs saisonniers" au plus tard le 31 décembre 2019, et qu'en l'absence de

conclusion de la convention : le Préfet peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune « touristique » ,

- Considérant que l'intercommunalité portera un marché de prestation d'études pour la réalisation et la coordination de l'étude nécessaire à l'élaboration de ladite convention, comprenant un diagnostic et un plan d'actions ; ladite convention sera élaborée en association avec l'Etat et les communes,
- Considérant que les communes auront trois ans à compter de la signature de la convention pour mettre en œuvre les objectifs et moyens ainsi contractualisés ;
- Considérant que par courrier en date 18 juillet 2020, Mme la Préfète a acté le décalage de l'étude à la saison 2021,

M. DOVERGNE (avec pouvoir de M. GARET) ne prend pas part au vote en sa qualité de Directeur de l'ADIL

**Après en avoir délibéré le Président propose au conseil communautaire à la majorité (71 votants : 66 pour, 2 contre, 3 abstentions)**

- d'approuver le partenariat entre l'Etat, les communes classées « touristiques » au sens la Loi et la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, en vue de l'élaboration de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers, qui sera portée par l'intercommunalité quant à la phase étude,
- de l'autoriser à signer tout document se rapportant à la présente délibération,
- de solliciter toute aide financière, auprès d'Action Logement, la Région ou tout autre financeur potentiel,
- de mandater le Président pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **7) 2020.111 Avenant à la convention Gestion Urbaine de Proximité**

*La Gestion Urbaine de Proximité (GUP) complète le dispositif global de la Politique de la Ville. Elle constitue l'une des priorités du Contrat de Ville puisqu'une de ces orientations stratégiques s'intitule « Améliorer la qualité de vie et l'attractivité des quartiers » et propose comme objectif « Améliorer le cadre de vie par la mise en œuvre de la Gestion Urbaine de Proximité » (Annexe 10 du Contrat de Ville).*

*La Gestion Urbaine de Proximité (GUP) est une démarche pour l'amélioration du cadre et de la qualité de vie des habitants des quartiers prioritaires. C'est une gestion concertée qui s'appuie sur les besoins et les usages des habitants d'un territoire.*

*La convention de Gestion Urbaine de Proximité a été signée entre l'Etat, le Conseil Départemental, la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, la Ville d'Abbeville, le CCAS d'Abbeville et l'OPH d'Abbeville le 7 novembre 2017 pour la période 2017-2020.*

*Les objectifs de la Convention sont :*

- Définir les différents engagements et actions des partenaires en matière de GUP,
- Revaloriser l'image des quartiers prioritaires,
- Favoriser l'implication des habitants dans la vie de leur quartier,
- Améliorer la qualité de vie des habitants et lutter contre le sentiment d'abandon,
- Développer une approche partenariale par un renforcement de la coordination des acteurs et une meilleure cohérence de leurs interventions.

*La loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a prorogé les contrats de ville jusqu'en 2022. Cette convention étant liée au contrat de ville d'Abbeville, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme a rédigé un avenant modifiant la durée de la convention jusqu'en 2022.*

*Il est proposé d'approuver l'avenant à la convention et de l'adresser à l'ensemble des signataires.*

- Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
- Vu le contrat de ville d'Abbeville signé le 5 octobre 2015
- Considérant que la démarche de Gestion Urbaine de Proximité (GUP) complète le dispositif global de la politique de la ville

- Vu l'article 181 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 qui a prorogé les contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2022
- Vu les articles L. 2334-40 et L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Vu les articles R. 2334-36 à R. 2334-38 du CGCT
- Vu la circulaire TERB/1906948/N du 26 mars 2019
- Vu l'avenant à la Convention Gestion Urbaine de Proximité des quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

M. DOVERGNE (avec pouvoir de M. GARET) ne prend pas part au vote en sa qualité de Directeur de l'ADIL

**Après en avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité (71 votants : 67 pour, 1 contre, 3 abstentions)**

- de valider l'avenant à la Convention Gestion Urbaine de Proximité des quartiers prioritaires de la politique de la Ville pour la qualité de vie urbaine
- d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

#### **8) 2020.112 Office de tourisme : demande de subvention au Département de la Somme**

Dans le cadre de l'appel à projets « Renforcer l'attractivité de l'hôtellerie de plein air et développer l'accueil des camping-cars en Vallée de Somme, la communauté d'agglomération de la Baie de Somme a fait acte de candidature pour son projet « Camping les portes de la Baie de Somme : une escale incontournable le long de la vallée idéale ». Pour attirer une clientèle de randonneurs à pieds/à vélo et la clientèle d'itinérance, le camping « les portes de la Baie de Somme » situé au bord de l'étang communal et à 5 km de la véloroute s'inscrit pleinement dans le projet « Vallée de somme/vallée idéale ».

Il est prévu l'achat et l'équipement de 2 tentes en bois à proposer à la location saisonnière. Le projet est estimé à 19 707,50 €HT, la subvention de 30% du Département de la Somme serait de 5 912,25 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité (73 votants : 72 pour, 1 abstention) le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide du Conseil Départemental de la Somme dans le cadre de l'appel à projets « Renforcer l'attractivité de l'hôtellerie de plein air et développer l'accueil des camping-cars en Vallée de Somme » et arrête le plan de financement suivant :

Subvention Département : 30% sur assiette retenue de 19 707,50 €HT	5 912,25 €
Part revenant au maître d'ouvrage – fonds propres	13 795,25 €

#### **9) 2020.113 Procédure de consultation de la demande de labellisation EPAGE du Syndicat Mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard**

*Monsieur le Président donne la parole à Monsieur HAUSSOULIER, vice-président.*

*Le Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard demande sa transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE).*

*Au regard des avis des Comités de Bassins Artois-Picardie et du Comité de Bassin de Seine Normandie, des Commissions Locales de l'Eau, des SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers, Authie, Vallée de la Bresle et Yères, le Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie a jugé recevable le dossier de transformation du syndicat mixte et informe la structure des préconisations visant à :*

- *Parfaire le périmètre d'intervention, en lien avec les EPCI-FP et les SAGE, afin de lever toute ambiguïté sur les parties des communes soumises à influence maritime,*



- Définir plus précisément les modalités de coordination des interventions avec les structures portant la GEMAPI continentale, et conforter le travail partenarial initié avec l'ensemble des SAGE concernés,
- Définir un cadre de cohérence des interventions avec le littoral de Seine-Maritime au Sud et la rive Nord de l'Authie au Nord,
- Prévoir à moyen terme un fonctionnement exclusivement par transfert de compétence des EPCI-FP notamment pour la gestion des systèmes d'endiguement.

*La procédure de changement de statut prévoit la consultation des EPCI adhérents.*

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/16/2016 créant la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme ;
- Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de la Baie de Somme en date du 29/03/2018 actant l'adhésion au Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard ;
- Considérant le projet des statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard pour la transformation de ce dernier en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (73 votants : 71 pour, 2 abstentions)**

- d'adopter le projet des statuts du Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard pour la transformation de celui-ci en EPAGE, tels que joints en annexe,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à la présente délibération,
- de le mandater pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

## **10) 2020.114 Création de la taxe GEMAPI**

*Monsieur le Président donne la parole à Monsieur HAUSSOULIER, vice-président en charge des finances.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté d'agglomération de la Baie de Somme est compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

De manière à financer la GEMAPI, le législateur a prévu que les collectivités locales puissent instaurer une taxe. *La taxe GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) est un impôt local dû par certains contribuables pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des métropoles et collectivités de communes en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations des compétences récemment transférées par l'Etat. En application de l'article 1530 bis du CGI (Code général des impôts), la loi permet aux collectivités de lever la taxe GEMAPI, son instauration reste facultative. La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle qui s'ajoute à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Une colonne dédiée à la taxe GEMAPI figure dans les avis d'imposition à ces impôts locaux. (Elle est vide si la collectivité n'a pas voté sa mise en place). Compte-tenu de la suppression de la Taxe d'Habitation, cette taxe GEMAPI est "répartie" entre l'actuelle taxe d'habitation sur les résidences secondaires, la taxe foncière et la cotisation foncière des entreprises. Ces taxes sont "porteuses" de la taxe GEMAPI, comme l'était la taxe d'habitation avant sa suppression. La taxe est votée chaque année par l'EPCI avant le 1er octobre pour recouvrement l'année suivante. Elle est perçue uniquement pour financer ses dépenses GEMAPI : Il s'agit d'une taxe affectée qui ne peut servir à autre chose que la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations.*

*La loi prévoit un double plafond de montant de la taxe GEMAPI :*

- Un montant maximum de 40 euros par habitant
- Un montant global annuel ne pouvant être supérieur aux dépenses prévisionnelles d'investissement et de fonctionnement de la compétence GEMAPI.

Il convient que le conseil communautaire se positionne sur l'instauration de cette nouvelle taxe. De manière générale, le produit de cette taxe sera arrêté chaque année par une délibération spécifique au moment du vote du budget principal de la collectivité.

*Monsieur LECOMTE souhaite que la CABS soit vigilante que la taxe GEMAPI ne vienne pas en cumul d'autres redevances au fonctionnement de syndicats.*

*Monsieur PATTE constate que la loi NOTRÉ sévit encore. Il pense surtout aux contribuables qui vont régler un impôt supplémentaire. Monsieur PATTE ne validera pas cette décision.*

*Monsieur le Président précise que les contribuables payent déjà aujourd'hui à travers les impôts de l'EPCI.*

*Monsieur EYNARD précise que la CABS sera défavorisée fiscalement par rapport à d'autres territoires.*

*Monsieur HAUSSOULIER constate que c'est très rare qu'une collectivité n'ait aucun problème d'eau à gérer.*

*Monsieur DELOHEN signale également la création d'un impôt supplémentaire qui va toucher encore les entreprises.*

*Monsieur HAUSSOULIER constate que l'Etat est en train de mettre sous tutelle les collectivités en figeant les ressources fiscales et en particulier les impôts liés aux entreprises. Les collectivités vont être compensées mais elles n'auront plus de ressort dynamique à l'action du territoire.*

*Monsieur WALRAVE a éludé l'érosion et le ruissellement de la compétence GEMAPI et c'est un reproche que l'on peut lui faire. Il pourrait être réservé sur le budget GEMAPI une enveloppe financière pour couvrir les risques liés au ruissellement et à l'érosion.*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et son transfert obligatoire aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale,
- Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, donnant possibilité aux EPCI à fiscalité propre d'instaurer une taxe destinée à financer cette compétence,
- Considérant l'évolution des charges afférentes à cette nouvelle compétence et l'impossibilité pour la CABS d'en assurer la mise en œuvre à produits constants,

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à la majorité (73 votants : 49 pour, 15 contre, 9 abstentions)**

- Décide d'instaurer la taxe « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations à compter de 2021

### **11) 2020.115 Groupement de commandes permanent avec la Ville d'Abbeville portant sur les marchés de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles**

*L'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics permet le recours aux groupements de commandes. Il est proposé au conseil d'approuver la convention de groupement de commandes avec la ville d'Abbeville pour satisfaire les besoins des deux collectivités en travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles.*

*Le coordonnateur du groupement sera la ville d'Abbeville et la commission d'appel d'offres compétente, celle du coordonnateur.*

*La durée de ce groupement est prévue jusqu'à l'échéance du mandat municipal.*

*La convention relative à ce groupement vous a été adressée avec la convocation.*

*La pratique du groupement de commande permet bien sûr de réaliser des économies d'échelle, et d'optimiser la préparation de l'achat public.*

- Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 sur les marchés publics et notamment son article 28 relatif aux groupements de commande
- Considérant les besoins à satisfaire pour la ville d'Abbeville et la CABS en matière de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles,

- Considérant qu'il est pertinent de recourir à des procédures concertées qui permettront des économies d'échelle

**Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à la majorité (73 votants : 70 pour, 3 contre)**

- D'approuver la convention de groupement de commandes entre la ville d'Abbeville et la CABS, dont le coordinateur est la ville d'Abbeville, pour satisfaire les besoins récurrents de chaque membre en matière de travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles.

## **12) 2020.116 Rapport d'activités 2017 à 2020**

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Depuis la création de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme, l'exercice du rapport d'activités n'a pas été réalisé.

Le rapport proposé au vote du conseil communautaire du 21 septembre 2020 couvre les années 2017-2018 et 2019. A partir de 2020, un rapport annuel sera réalisé.

Ce rapport doit faire l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Avant de le transmettre à chaque commune de notre agglomération, il convient que le conseil communautaire reçoive communication du rapport d'activités 2017 à 2020 et prenne acte de son contenu.

Le Conseil Communautaire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le rapport d'activités 2017-2019 de la communauté d'agglomération de la Baie de Somme,
- prend acte de la communication du rapport d'activités 2017 à 2019,
- dit que le rapport d'activités 2017 à 2019 sera adressé aux maires des communes membres et que la communication en sera effectuée conformément aux textes en vigueur au sein de chacun des conseils municipaux.

## **13) 2020.117 Création d'une commission thématique sur l'agriculture**

- Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la constitution de commissions d'instruction à caractère permanent,
- considérant que la composition des commissions doit respecter le principe de la représentativité proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein du conseil,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité (73 votants : 72 pour, 1 abstention) de créer une commission communautaire thématique sur l'agriculture (dépend de la compétence économique).

## **14) Liste des décisions du Président prises par délégation du conseil**

2020.102	<b>30/07/2020</b>	Conclusion d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 750 000 € auprès de la Banque Postale
2020.103	<b>7/08/2020</b>	Complément à la grille tarifaire OT
2020.104	<b>12/08/2020</b>	Bail professionnel avec Mme Anne OSZWALD MCCONNON, pour son installation dans la maison pluridisciplinaire de santé à Saint Valery sur Somme

2020.105	21/08/2020	Désignation du cabinet EMO HEBERT Associés à Mont Saint Aignan représenté par Maître GILLET pour déposer devant la Cour Administrative d'Appel de Douai deux nouveaux mémoires en défense, retirant nos précédentes écritures et concluant à la confirmation du jugement
2020.106	25/08/2020	Convention relative à la collecte et à la valorisation des textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison avec ECO TLC.
2020.107	26/08/2020	Abattement de 15% applicable au montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) due par chaque redevable des territoires d'Abbeville et de Vauchelles les Quesnoy pour l'année 2020
2020.108	31/08/2020	Modification du tableau des effectifs de la CABS au 1 <sup>er</sup> octobre 2020
2020.109	2/09/2020	Décision AC2020.095 rapportée. Une subvention de 1 500 € sera attribuée à M. COQUET sur fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux par l'opérateur PAGE 9
2020.110	2/09/2020	Subvention de 1 500 € attribuée à M. et Mme DAIRAINÉ sur fourniture de l'attestation d'achèvement des travaux par l'opérateur PAGE 9.

Le Président lève la séance à 20h30.

Le Président

Le Secrétaire de séance

Les délégués

ARCIVAL Isabelle 	BALEDENT Eric 	BIHET Arnaud 	BLONDIN Jean-Yves (Lanchères) 
BLONDIN Michel (Abbeville) 	BOUCHARD Armel 	BOULART Monique 	BOURCERONDE Françoise 
BOURET Claude 	BOUTROY Rémy 	CHAGNON Patricia 	CHATENAY Luc 
COEUILTE Aymerick 	COLINET Roland 	CREPIN Martine 	DAIRAINÉ Patrick 
DANTEN Didier 	DAUSSY Maryvonne 	DEBRAY Robert 	DEFORCEVILLE Michel 
DELAGE Michelle 	DELAHAYE Emmanuel 	DELOHEN Frédéric 	DENIS Hervé 
DORION Anne-Marie 	DOVERGNE Aurélien 	DUBOS Maryse 	DUCHÉMIN Gilbert 
DUCCROCQ Bernard 	DUPONT-BOSIO Sarah 	DUPUY Danièle 	DUQUESNE Bernard 

DUROT Justine 	DUVAL Odile 	EYNARD Francis	FONTAINE Amandine
FRION Fabrice 	FROISSART-SENILIS Clémence 	GARET Frédéric	GAVOIS Gilles 
GORRIEZ Jean 	HAUSSOULIER Stéphane	HENIQUE Francis 	HENOCQUE Dominique 
JACOB Claude 	KOCH Brigitte 	LANGLET Jean-François 	LEBLOND Claude
LECOMTE Jean-Paul 	LEDET Patrick 	LEFEBVRE Pascal 	LEMARCHAND Pierre 
LENNE Daniel 	LEPAGE Michel 	LESENNE Christian 	MACHAT Jean-Marie 
MAISON Françoise 	MALET Olivier 	MARQUE José 	MARTEL Bertrand 
MENNESSON Christophe 	MENOURIE Jean-Michel 	MONFLIER Chantal 	NOEL Lydie 
PARSIS Laurent 	PATTE Régis 	PETIT Florence	PRUVOT Laurent
RHUIN Rose-Noëlle 	RIMBAULT Régis 	SANNIER Henri 	TONOLLI Angelo 
TRENCART Michel 	VASSEUR Danielle 	WALRAVE Philippe 	

Conseil communautaire du 21 septembre 2020